



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-093

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-03-25-00020 - ARS/DD74/ES/2021-30 du 25/03/2021 (4 pages)	Page 4
84-2021-03-25-00019 - ARS/DD74/ES/2021-31 du 25/03/2021 (4 pages)	Page 8
84-2021-03-25-00021 - ARS/DD74/ES/2021-32 du 25/03/2021 (4 pages)	Page 12
84-2021-04-06-00014 - ARS/DD74/ES/2021-33 du 06/04/2021 (4 pages)	Page 16
84-2021-03-30-00009 - ARS/DD74/ES/2021-34 du 30/03/2021 (4 pages)	Page 20
84-2021-04-07-00009 - ARS/DD74/ES/2021-37 du 07/04/2021 (4 pages)	Page 24
84-2021-01-26-00019 - CV ANNECY CAP PERIAZ [??]n° 2021-03 du 26/01/2021 (4 pages)	Page 28
84-2021-01-26-00021 - CV ANNECY CHANGE [??]n°2021-12 du 26/01/2021 (4 pages)	Page 32
84-2021-01-26-00020 - CV ANNECY CHANGE PRO [??]n° 2021-13 du 26/01/2021 (2 pages)	Page 36
84-2021-05-12-00002 - CV ANNECY ESPACE RENCONTRE [??]n°2021-44 du 12/05/2021 (3 pages)	Page 38
84-2021-01-26-00022 - CV ANNEMASSE ML KING [??]n°2021-04 du 26/01/2021 (4 pages)	Page 41
84-2021-01-26-00023 - CV BONNEVILLE AGORA [??]n°2021-11 du 26/01/2021 (4 pages)	Page 45
84-2021-01-26-00024 - CV CLUSES MEDIPOLE [??]n°2021-07 du 26/01/2021 (4 pages)	Page 49
84-2021-01-26-00025 - CV CONTAMINE CHAL [??]n°2021-16 du 26/01/2021 (2 pages)	Page 53
84-2021-03-25-00018 - CV CPAM ANNECY [??]ARS/DD74/ES/2021-35 du 25/03/2021 (4 pages)	Page 55
84-2021-05-26-00001 - CV de SCIEZ [??]n°2021-45 du 26/05/2021 (3 pages)	Page 59
84-2021-01-26-00026 - CV RUMILLY CH [??]n°2021-15 du 26/01/2021 (2 pages)	Page 62
84-2021-01-26-00027 - CV RUMILLY SALLE DES FETES [??]n°2021-09 du 26/01/2021 (4 pages)	Page 64
84-2021-01-26-00028 - CV SALLANCHES HPMB [??]n°2021-17 du 26/01/2021 (2 pages)	Page 68
84-2021-01-26-00029 - CV SALLANCHES LEON CURAL [??]n°2021-10 du 26/01/2021 (4 pages)	Page 70

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-04-30-00011 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection conjointe ARS et CD de la Loire du 30 avril 2021 pour l'appel à projets conjoint ARSn° 2020-DD42-EHPAD/Département n°2020-14 pour la création de 19 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladie apparentée sur la filière gérontologique de Roanne (1

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2021-05-27-00013 - Arrêté 2021-18-0639 à 0670 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 (96 pages)	Page 75
84-2021-05-27-00014 - Arrêté 2021-18-0671 à 0708 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 (114 pages)	Page 171
84-2021-05-26-00003 - CLINIQUE D'ARGONAY v2 Arrêté N° 2021-18-0032?????Portant modification de la fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :?? (6 pages)	Page 285
84-2021-05-26-00004 - CLINIQUE TRENELArrêté N° 2021-18-0028?????Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement ?? (6 pages)	Page 291



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2021-30 du 25/03/2021
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune de CHATEL ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25/03/2021 ;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 70 ans ; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

SALLE OMNISPORT - 895, route d'Albertville – 74 210 FAVERGES-SEYTHENEX

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Arrêté n° ARS/DD74/ES/2021-31 du 25/03/2021
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune de CHATEL ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25/03/2021 ;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité de la Commune de CHATEL, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 70 ans ; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

Place de l'Eglise – Parking souterrain - 74 390 CHATEL

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE

Document communiqué
en vertu de la loi n° 178
du 28 Janvier 1978



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2021-32 du 25/03/2021 Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;
- Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune de CHATEL ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25/03/2021 ;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité de la Commune de SAMOENS, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 70 ans ; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

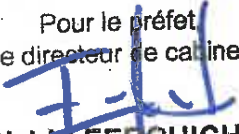
Espace le Bois aux Dames - 600 route du Lac aux Dames – 74 340 SAMOENS

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2021-33 du 06/04/2021 Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune de CHATEL ;

CONSIDERANT l'instruction interministérielle relative à la montée en charge de la campagne de vaccination du 24/03/2021 ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 02/04/2021 ;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous maîtrise d'ouvrage de la Préfecture de Haute-Savoie et sous maîtrise d'œuvre du SDIS 74, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 70 ans ; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

ROCH'EXPO - 59 Rue des Centaures – 74 800 LA ROCHE SUR FORON

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Arrêté n° ARS/DD74/ES/2021-34 du 30/03/2021
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune d'ARCHAMPS ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25/03/2021 ;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité de la Communauté de Communes du GENEVOIS, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 70 ans ; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

Bâtiment Salève, 155 rue Ada Byron, Archamps Technopole - 74160 ARCHAMPS

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES/2021-37 du 07/04/2021
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19.

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune de LA BALME DE SILLINGY ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 02/04/2021 ;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité de la Commune de LA BALME DE SILLINGY, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 70 ans ; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

- Halle des Sports et de la Culture – 31 sentier du Lac – 74330 La Balme de Sillingy

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-03 du 26/01/2021 Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune d'ANNECY

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16/01/2021;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité de la Commune d'Annecy, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 75 ans; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

. Cap Périaz Annecy – 100 avenue de Periaz – 74 600 ANNECY

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-12 du 26/01/2021 Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune d'ANNECY ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16/01/2021;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité du centre hospitalier du CHANGE, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 75 ans; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à :

. CHANGE – 1 avenue de l’Hôpital – 74 370 ANNECY

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l’application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-13 du 26/01/2021 Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application

de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ; »

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé CHANGE, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16/01/2021, afin que ce centre puisse vacciner contre le virus de la covid-19 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la Covid-19 est assurée à compter du 19/01/2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination ci-après désigné, placé sous la responsabilité du centre hospitalier du CHANGE, au profit des professionnels de santé, :

- Centre du CHANGE d'Annecy - 1 avenue de l'hôpital - 74 370 ANNECY

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-44 du 12/05/2021
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune d'ANNECY ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12/05/2021 ;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre le virus de la COVID 19 est créé à l'adresse suivante :

. Espace Rencontre - 39 Route de Thônes - 74940 Annecy

Ce centre, placé sous la responsabilité de la Mairie d'Annecy, est autorisé pendant toute la durée de la campagne de vaccination et conformément à la stratégie vaccinale telle que définie par le Gouvernement.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-04 du 26/01/2021
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune d'ANNEMASSE

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16/01/2021;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité de la Commune d'Annemasse, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 75 ans; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

. Martin Luther King – rue du Docteur BAUD – 74 100 ANNEMASSE

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-11 du 26/01/2021 Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune de BONNEVILLE ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16/01/2021;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité de la fondation VSHA, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 75 ans; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

. Agora – 42 avenue de la Gare – 74 130 BONNEVILLE

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-07 du 26/01/2021
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune de CLUSES.

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16/01/2021;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité des Hôpitaux du Mont Blanc, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 75 ans; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

. Médipôles – 35 boulevard du Chevrans – 74 300 CLUSES

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-16 du 26/01/2021 Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application

de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ; »

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé CHANGE, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16/01/2021, afin que ce centre puisse vacciner contre le virus de la covid-19 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la Covid-19 est assurée à compter du 19/01/2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination ci-après désigné, placé sous la responsabilité du Centre hospitalier du CHAL, au profit des professionnels de santé :

- Centre du CHAL – 558 route de Findrol – 74 130 CONTAMINE SUR ARVE

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Arrêté n° ARS/DD74/ES/2021-35 du 25/03/2021
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune de CHATEL ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25/03/2021 ;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité de la CPAM de Haute-Savoie, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 70 ans ; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

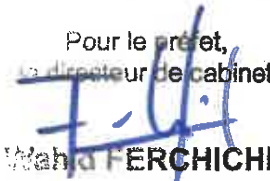
Centre d'examen de santé de la CPAM - 10 Avenue Lucien Boschetti -74000 ANNECY

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Mehdi FERCHICHE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-45 du 26/05/2021
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune de SCIEZ ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26/05/2021 ;

ARRETE

Article 1 : La vaccination contre le virus de la Covid-19 est autorisée pendant toute la durée de la campagne de vaccination au sein du centre de vaccination dont l'adresse est mentionnée ci-dessous et conformément à la stratégie vaccinale telle que définie par le Gouvernement :

. Centre de vaccination Covid-19 du Bas Chablais – 130, route d'Excenevex - 74140 SCIEZ

Ce centre, placé sous la responsabilité de la Mairie de SCIEZ

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-15 du 26/01/2021 Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

~~**VU** le code de la défense notamment les articles R.1311-1 à R.1311-28 ;~~

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application

de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ; »

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé CHANGE, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16/01/2021, afin que ce centre puisse vacciner contre le virus de la covid-19 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la Covid-19 est assurée à compter du 19/01/2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination ci-après désigné, placé sous la responsabilité du Centre hospitalier de Rumilly, au profit des professionnels de santé :

- Centre de RUMILLY – 1 rue de la Forêt – 74 150 RUMILLY

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Alain ESPINASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-09 du 26/01/2021 Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune de RUMILLY ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16/01/2021;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité du Centre hospitalier de Rumilly, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 75 ans; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

. Salle des fêtes de Rumilly – 1 rue du Sophora – 74 150 RUMILLY

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-17 du 26/01/2021 Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

~~**VU** le code de la défense notamment les articles R.1311-1 à R.1311-28 ;~~

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application

de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ; »

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé CHANGE, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16/01/2021, afin que ce centre puisse vacciner contre le virus de la covid-19 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la Covid-19 est assurée à compter du 19/01/2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination ci-après désigné, placé sous la responsabilité du Centre hospitalier des HPMB, au profit des professionnels de santé :

- Centre des HPMB – 380 rue de l'Hôpital – 74 700 SALLANCHES

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-10 du 26/01/2021 Portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur la commune de SALLANCHES ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16/01/2021;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID 19 placé sous la responsabilité de la Commune de Sallanches, est créé, au profit des personnes âgées de plus de 75 ans; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la COVID 19 selon la liste définie par le ministre de la santé, à l'adresse suivante :

. Salle Léon CURRAL – 213 avenue Albert GRUFFAT – 74 700 SALLANCHES

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Appel à projets conjoint
ARS n° 2020-DD42-EHPAD / Département n°2020-14

Création de 19 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladie apparentée sur la filière gérontologique de Roanne

Commission d'information et de sélection du 30/04/2021
Avis de classement

Quatre-projets ont été reçus au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Les 19 places de l'appel à projets sont réparties en 2 lots :

- 1) Une unité de vie protégée (UVP) de 12 places d'hébergement permanent
- 2) 7 places d'hébergement permanent en UVP pouvant être implantées de manière indépendante.

Le classement pour le premier lot est le suivant :

1. EHPAD Maison de la Forêt - PERREUX
2. EHPAD La Maison de Jeanne - ROANNE (DOMIDEP)
3. EHPAD St Sulpice - VILLEREST (Association les Chemins de l'Espérance)
4. EHPAD Les Morelles - RENAISON (Association des Foyers de Province)

En ce qui concerne le deuxième lot il a été déclaré infructueux par la commission, aucune candidature n'a été retenue.

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Il est également mis en ligne sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 30 avril 2021

La Directrice départementale de la Loire
de l'Agence régionale de santé
Co Présidente de la commission

La Vice-présidente
du Département de la Loire
Co Présidente de la commission

Nadège GRATALOU

Solange BERLIER

Arrêté n°2021-18-0639

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

FONDATION ALIA (VSHA)

N°FINESS : 740780168

N°SIBC : 6205

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FONDATION ALIA (VSHA) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **371 231 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 740780168

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **740780168**
 Etablissement **VSHA - Praz Coutant_Martel de Janville_CHAL_HDPMB**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs -EMSP		Pluriannuel	12 ^{èmes}	337 631	0	0	337 631
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	33 600	0	0	33 600
SOUS-TOTAL MISSION 2				371 231	0	0	371 231
Crédits pluriannuels				371 231	0	0	371 231
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	371 231	0	0	371 231
dont pluriannuel	371 231	0	0	371 231
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0640

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)

N°FINESS : 740781133

N°SIBC : 5649

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est de **6 512 905 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 740781133

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finances **740 781 133**
 Etablissement **CH ANNECY-GENEVOIS - Annecy_Saint-Julien-en-Genevois**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 1-2-35 - Action de prévention antibiorésistance		Pluriannuel	unique	0	0	90 000	90 000
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	391 977	0	0	391 977
SOUS-TOTAL MISSION 1				391 977	0	90 000	481 977
Crédits pluriannuels				391 977	0	0	391 977
Crédits annuels				0	0	90 000	90 000
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{èmes}	190 000	0	0	190 000
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs -EMSP		Pluriannuel	12 ^{èmes}	590 531	0	0	590 531
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	190 809	0	0	190 809
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	151 250	0	-27 500	123 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	883 969	0	0	883 969
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{èmes}	15 000	0	0	15 000
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique	(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	515 000	0	0	515 000
SOUS-TOTAL MISSION 2				2 536 559	0	-27 500	2 509 059
Crédits pluriannuels				2 536 559	0	-27 500	2 509 059
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{èmes}	3 495 015	0	-23 146	3 471 869
SOUS-TOTAL MISSION 3				3 495 015	0	-23 146	3 471 869
Crédits pluriannuels				3 495 015	0	-23 146	3 471 869
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	50 000	50 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	50 000	50 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	50 000	50 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	6 423 551	0	89 354	6 512 905
dont pluriannuel	6 423 551	0	-50 646	6 372 905
dont annuel	0	0	140 000	140 000

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0641

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)

N°FINESS : 740790258

N°SIBC : 5654

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 888 439 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 740790258

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	740 790 258						
Etablissement	CH ALPES-LEMAN - Annemasse_Bonneville						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	137 719	0	0	137 719
SOUS-TOTAL MISSION 1				137 719	0	0	137 719
Crédits pluriannuels				137 719	0	0	137 719
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs -EMSP		Pluriannuel	12 ^{èmes}	295 265	0	0	295 265
MI 2-3-5 - Pratique de Soins en Cancérologie		Annuel	unique	0	0	35 000	35 000
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	72 706	0	0	72 706
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 ^{èmes}	68 750	0	0	68 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	419 706	0	0	419 706
SOUS-TOTAL MISSION 2				856 427	0	35 000	891 427
Crédits pluriannuels				856 427	0	0	856 427
Crédits annuels				0	0	35 000	35 000
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESES		Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 871 687	0	-12 394	1 859 293
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 871 687	0	-12 394	1 859 293
Crédits pluriannuels				1 871 687	0	-12 394	1 859 293
Crédits annuels				0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				2 865 833	0	22 606	2 888 439
dont pluriannuel				2 865 833	0	-12 394	2 853 439
dont annuel				0	0	35 000	35 000
*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM							
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0642

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)

N°FINESS : 740790381

N°SIBC : 5655

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 068 923 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 740790381

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **740 790 381**
Etablissement **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN - Thonon_Evian**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	114 181	0	0	114 181
SOUS-TOTAL MISSION 1				114 181	0	0	114 181
Crédits pluriannuels				114 181	0	0	114 181
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs -EMSP		Pluriannuel	12 ^{èmes}	295 265	0	0	295 265
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	69 160	0	0	69 160
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 ^{èmes}	41 250	0	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	419 408	0	0	419 408
SOUS-TOTAL MISSION 2				825 083	0	0	825 083
Crédits pluriannuels				825 083	0	0	825 083
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{èmes}	993 849	0	135 810	1 129 659
SOUS-TOTAL MISSION 3				993 849	0	135 810	1 129 659
Crédits pluriannuels				993 849	0	135 810	1 129 659
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	1 933 113	0	135 810	2 068 923
dont pluriannuel	1 933 113	0	135 810	2 068 923
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0643

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CP DE L'AIN

N°FINESS : 010000495

N°SIBC : 3635

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CP DE L'AIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **20 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 010000495

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **010000495**
Etablissement **CP DE L'AIN**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	20 000	20 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	20 000	20 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	20 000	20 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	20 000	20 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	20 000	20 000

**Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-18-0644

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH AINAY-LE-CHÂTEAU

N°FINESS : 030780282

N°SIBC : 5538

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AINAY-LE-CHÂTEAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **20 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 030780282

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 030780282							
Etablissement CH AINAY-LE-CHÂTEAU							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	20 000	20 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	20 000	20 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	20 000	20 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	20 000	20 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	20 000	20 000

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-18-0645

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CM LA TEPPE

N°FINESS : 260000302

N°SIBC : 5272

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CM LA TEPPE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **20 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 260000302

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	260 000 302						
Etablissement	CM LA TEPPE						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	20 000	20 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	20 000	20 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	20 000	20 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	20 000	20 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	20 000	20 000

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0646

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH DROME-VIVARAIS

N°FINESS : 260003264

N°SIBC : 5573

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DROME-VIVARAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **190 692 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 260003264

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **260 003 264**
Etablissement **CH DROME-VIVARAIS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{èmes}	190 692	0	0	190 692
SOUS-TOTAL MISSION 2				190 692	0	0	190 692
Crédits pluriannuels				190 692	0	0	190 692
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	190 692	0	0	190 692
dont pluriannuel	190 692	0	0	190 692
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0647

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH ALPES-ISERE

N°FINESS : 380780247

N°SIBC : 5587

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-ISERE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **176 600 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 380780247

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	380 780 247						
Etablissement	CH ALPES-ISERE						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{èmes}	156 600	0	0	156 600
SOUS-TOTAL MISSION 2				156 600	0	0	156 600
Crédits pluriannuels				156 600	0	0	156 600
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	20 000	20 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	20 000	20 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	20 000	20 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				156 600	0	20 000	176 600
dont pluriannuel				156 600	0	0	156 600
dont annuel				0	0	20 000	20 000
<i>*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0648

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH LE VINATIER

N°FINESS : 690780101

N°SIBC : 5632

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE VINATIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **110 891 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690780101

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	690 780 101						
Etablissement	CH LE VINATIER						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	110 891	0	0	110 891
SOUS-TOTAL MISSION 1				110 891	0	0	110 891
Crédits pluriannuels				110 891	0	0	110 891
Crédits annuels				0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				110 891	0	0	110 891
dont pluriannuel				110 891	0	0	110 891
dont annuel				0	0	0	0
<i>*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2021-18-0649

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

N°FINESS : 690780119

N°SIBC : 5633

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **340 825 euros** au titre de l'année 2021.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690780119

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **690 780 119**
Etablissement **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{èmes}	320 825	0	0	320 825
SOUS-TOTAL MISSION 2				320 825	0	0	320 825
Crédits pluriannuels				320 825	0	0	320 825
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	20 000	20 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	20 000	20 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	20 000	20 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	320 825	0	20 000	340 825
dont pluriannuel	320 825	0	0	320 825
dont annuel	0	0	20 000	20 000

**Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2021-18-0650

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JEAN-DE-DIEU (ARHM)

N°FINESS : 690780143

N°SIBC : 5429

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-JEAN-DE-DIEU (ARHM) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **99 750 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690780143

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	690 780 143						
Etablissement	CH SAINT-JEAN-DE-DIEU - ARHM						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	99 750	0	0	99 750
SOUS-TOTAL MISSION 1				99 750	0	0	99 750
Crédits pluriannuels				99 750	0	0	99 750
Crédits annuels				0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				99 750	0	0	99 750
dont pluriannuel				99 750	0	0	99 750
dont annuel				0	0	0	0
<i>*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0651

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)

N°FINESS : 690782081

N°SIBC : 5453

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **20 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690782081

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	690 782 081						
Etablissement	CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN - 69						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	20 000	20 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	20 000	20 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	20 000	20 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				0	0	20 000	20 000
dont pluriannuel				0	0	0	0
dont annuel				0	0	20 000	20 000
<i>*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0652

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH DE SAVOIE

N°FINESS : 730780582

N°SIBC : 5647

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **242 267 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 730780582

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **730 780 582**
Etablissement **CH DE SAVOIE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{mes}	242 267	0	0	242 267
SOUS-TOTAL MISSION 2				242 267	0	0	242 267
Crédits pluriannuels				242 267	0	0	242 267
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	242 267	0	0	242 267
dont pluriannuel	242 267	0	0	242 267
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-18-0653

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

EPSM 74 (Vallée de L'arve)

N°FINESS : 740785035

N°SIBC : 5653

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EPSM 74 (Vallée de L'arve) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **164 042 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 740785035

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **740 785 035**
Etablissement **EPSM 74 - Vallée de L'arve**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{èmes}	164 042	0	0	164 042
SOUS-TOTAL MISSION 2				164 042	0	0	164 042
Crédits pluriannuels				164 042	0	0	164 042
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	164 042	0	0	164 042
dont pluriannuel	164 042	0	0	164 042
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0654

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CENTRE SSR DIEULEFIT SANTE

N°FINESS : 260017454

N°SIBC : 5289

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE SSR DIEULEFIT SANTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 260017454

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **260 017 454**
 Etablissement **CENTRE SSR DIEULEFIT SANTE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	15 000	15 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	15 000	15 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	15 000	15 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	15 000	15 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	15 000	15 000

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0655

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)

N°FINESS : 420780660

N°SIBC : 5602

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **150 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 420780660

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 420 780 660							
Etablissement CH CHAMBON-FEUGEROLLES - Georges Claudinon							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	150 000	150 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	150 000	150 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	150 000	150 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	150 000	150 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	150 000	150 000

**Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0656

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH COEUR DU BOURBONNAIS

N°FINESS : 030002158

N°SIBC : 6212

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH COEUR DU BOURBONNAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **50 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 030002158

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	030002158						
Etablissement	CH COEUR DU BOURBONNAIS						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	50 000	50 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	50 000	50 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	50 000	50 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	50 000	50 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	50 000	50 000

**Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0657

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CHI BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS

N°FINESS : 070005558

N°SIBC : 6925

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **22 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 070005558

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	070005558						
Etablissement	CHI BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{èmes}	22 000	0	0	22 000
SOUS-TOTAL MISSION 2				22 000	0	0	22 000
Crédits pluriannuels				22 000	0	0	22 000
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	22 000	0	0	22 000
dont pluriannuel	22 000	0	0	22 000
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0658

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH VALLON PONT-D'ARC

N°FINESS : 070780119

N°SIBC : 5548

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VALLON PONT-D'ARC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **50 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 070780119

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	070780119						
Etablissement	CH VALLON PONT-D'ARC						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	50 000	50 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	50 000	50 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	50 000	50 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				0	0	50 000	50 000
dont pluriannuel				0	0	0	0
dont annuel				0	0	50 000	50 000
<i>*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0659

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)

N°FINESS : 070780127

N°SIBC : 5549

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **50 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 070780127

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **070780127**
 Etablissement **CH VILLENEUVE-DE-BERG - Claude Dejean**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	50 000	50 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	50 000	50 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	50 000	50 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	50 000	50 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	50 000	50 000

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0660

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH TOURNON

N°FINESS : 070780374

N°SIBC : 5555

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH TOURNON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **102 981 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 070780374

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 070780374							
Etablissement CH TOURNON							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 ^{èmes}	102 981	0	0	102 981
SOUS-TOTAL MISSION 2				102 981	0	0	102 981
Crédits pluriannuels				102 981	0	0	102 981
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	102 981	0	0	102 981
dont pluriannuel	102 981	0	0	102 981
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0661

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CH LANGEAC (Pierre Gallice)

N°FINESS : 430000067

N°SIBC : 5611

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LANGEAC (Pierre Gallice) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **50 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 43000067

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finances 430000067							
Etablissement CH LANGEAC - Pierre Gallice							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	50 000	50 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	50 000	50 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	50 000	50 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	50 000	50 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	50 000	50 000

**Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0662

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

USLD CH SAINT-GALMIER (Maurice André)

N°FINESS : 420789067

N°SIBC : 5348

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire USLD CH SAINT-GALMIER (Maurice André) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 420789067

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **420 789 067**
 Etablissement **USLD CH SAINT-GALMIER - Maurice André**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	15 000	15 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	15 000	15 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	15 000	15 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	15 000	15 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	15 000	15 000

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0663

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HAD SOINS ET SANTE LYON

N°FINESS : 690788930

N°SIBC : 5456

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HAD SOINS ET SANTE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690788930

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	690 788 930						
Etablissement	HAD SOINS ET SANTE LYON						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	4 000	4 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	4 000	4 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	4 000	4 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				0	0	4 000	4 000
dont pluriannuel				0	0	0	0
dont annuel				0	0	4 000	4 000
<i>*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0664

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE CONVERT

N°FINESS : 010780195

N°SIBC : 5218

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE CONVERT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **53 643 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 010780195

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 010780195							
Etablissement CLINIQUE CONVERT							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	53 643	0	0	53 643
SOUS-TOTAL MISSION 2				53 643	0	0	53 643
Crédits pluriannuels				53 643	0	0	53 643
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	53 643	0	0	53 643
dont pluriannuel	53 643	0	0	53 643
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	209 808	209 808
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	405 920	405 920
				0	0	615 728	615 728

Arrêté n°2021-18-0665

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU

N°FINESS : 010780203

N°SIBC : 5219

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **31 483 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 010780203

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	010780203						
Etablissement	HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	17 733	0	0	17 733
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	27 500	0	-13 750	13 750
SOUS-TOTAL MISSION 2				45 233	0	-13 750	31 483
Crédits pluriannuels				45 233	0	-13 750	31 483
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	45 233	0	-13 750	31 483
dont pluriannuel	45 233	0	-13 750	31 483
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	371 520	371 520
				0	0	371 520	371 520

Arrêté n°2021-18-0666

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

N°FINESS : 030780548

N°SIBC : 1036

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE LA PERGOLA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **17 024 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 030780548

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 030780548							
Etablissement POLYCLINIQUE LA PERGOLA							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	17 024	0	0	17 024
SOUS-TOTAL MISSION 2				17 024	0	0	17 024
Crédits pluriannuels				17 024	0	0	17 024
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels.				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	17 024	0	0	17 024
dont pluriannuel	17 024	0	0	17 024
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0667

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

N°FINESS : 030781116

N°SIBC : 5236

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **81 573 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 030781116

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 030781116							
Etablissement HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	81 573	0	0	81 573
SOUS-TOTAL MISSION 2				81 573	0	0	81 573
Crédits pluriannuels				81 573	0	0	81 573
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	81 573	0	0	81 573
dont pluriannuel	81 573	0	0	81 573
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0668

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE SAINT-ODILON

N°FINESS : 030785430

N°SIBC : 5240

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE SAINT-ODILON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **26 600 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 030785430

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 030785430							
Etablissement POLYCLINIQUE SAINT-ODILON							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{mes}	26 600	0	0	26 600
SOUS-TOTAL MISSION 2				26 600	0	0	26 600
Crédits pluriannuels				26 600	0	0	26 600
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	26 600	0	0	26 600
dont pluriannuel	26 600	0	0	26 600
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0669

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VIVARAIS

N°FINESS : 070780168

N°SIBC : 5245

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU VIVARAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **20 216 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 070780168

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	070780168						
Etablissement	CLINIQUE DU VIVARAIS						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	20 216	0	0	20 216
SOUS-TOTAL MISSION 2				20 216	0	0	20 216
Crédits pluriannuels				20 216	0	0	20 216
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	20 216	0	0	20 216
dont pluriannuel	20 216	0	0	20 216
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0670

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence)

N°FINESS : 070780424

N°SIBC : 5251

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **109 073 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 070780424

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **070780424**
 Etablissement **HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE - Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	81 573	0	0	81 573
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	27 500	0	0	27 500
SOUS-TOTAL MISSION 2				109 073	0	0	109 073
Crédits pluriannuels				109 073	0	0	109 073
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	109 073	0	0	109 073
dont pluriannuel	109 073	0	0	109 073
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	104 904	104 904
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	454 080	454 080
				0	0	558 984	558 984

Arrêté n°2021-18-0671

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CMC TRONQUIERES

N°FINESS : 150780732

N°SIBC : 5263

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CMC TRONQUIERES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **60 293 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 150780732

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **150 780 732**
Etablissement **CMC TRONQUIERES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	60 293	0	0	60 293
SOUS-TOTAL MISSION 2				60 293	0	0	60 293
Crédits pluriannuels				60 293	0	0	60 293
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	60 293	0	0	60 293
dont pluriannuel	60 293	0	0	60 293
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	104 904	104 904
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	34 400	34 400
				0	0	139 304	139 304

Arrêté n°2021-18-0672

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LA PARISIÈRE

N°FINESS : 260000260

N°SIBC : 5271

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE LA PARISIÈRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **23 762 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 260000260

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **260 000 260**
 Etablissement **CLINIQUE LA PARISIERE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	23 762	0	0	23 762
SOUS-TOTAL MISSION 2				23 762	0	0	23 762
Crédits pluriannuels				23 762	0	0	23 762
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	23 762	0	0	23 762
dont pluriannuel	23 762	0	0	23 762
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0673

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE KENNEDY

N°FINESS : 260003017

N°SIBC : 5275

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE KENNEDY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **17 024 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 260003017

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **260 003 017**
 Etablissement **CLINIQUE KENNEDY**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	17 024	0	0	17 024
SOUS-TOTAL MISSION 2				17 024	0	0	17 024
Crédits pluriannuels				17 024	0	0	17 024
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	17 024	0	0	17 024
dont pluriannuel	17 024	0	0	17 024
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	206 400	206 400
				0	0	206 400	206 400

Arrêté n°2021-18-0674

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE

N°FINESS : 380020123

N°SIBC : 6454

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **102 981 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 380020123

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **380 020 123**
Etablissement **CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 ^{èmes}	102 981	0	0	102 981
SOUS-TOTAL MISSION 2				102 981	0	0	102 981
Crédits pluriannuels				102 981	0	0	102 981
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	102 981	0	0	102 981
dont pluriannuel	102 981	0	0	102 981
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	34 400	34 400
				0	0	34 400	34 400

Arrêté n°2021-18-0675

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Bourgoin-Jallieu)

N°FINESS : 380780197

N°SIBC : 5299

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Bourgoin-Jallieu) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **58 628 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 380780197

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 380 780 197							
Etablissement CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL - Bourgoin-Jallieu							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	17 378	0	0	17 378
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 ^{èmes}	41 250	0	0	41 250
SOUS-TOTAL MISSION 2				58 628	0	0	58 628
Crédits pluriannuels				58 628	0	0	58 628
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	58 628	0	0	58 628
dont pluriannuel	58 628	0	0	58 628
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	275 200	275 200
				0	0	275 200	275 200

Arrêté n°2021-18-0676

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE

N°FINESS : 380780288

N°SIBC : 5301

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **24 117 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 380780288

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **380 780 288**
 Etablissement **NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	24 117	0	0	24 117
SOUS-TOTAL MISSION 2				24 117	0	0	24 117
Crédits pluriannuels				24 117	0	0	24 117
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	24 117	0	0	24 117
dont pluriannuel	24 117	0	0	24 117
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0677

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

N°SIBC : 5310

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DES CEDRES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **83 182 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 380785956

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 380 785 956							
Etablissement CLINIQUE DES CEDRES							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	55 682	0	0	55 682
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 ^{èmes}	27 500	0	0	27 500
SOUS-TOTAL MISSION 2				83 182	0	0	83 182
Crédits pluriannuels				83 182	0	0	83 182
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	83 182	0	0	83 182
dont pluriannuel	83 182	0	0	83 182
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	419 680	419 680
				0	0	419 680	419 680

Arrêté n°2021-18-0678

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BELLEDONNE

N°FINESS : 380786442

N°SIBC : 5311

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE BELLEDONNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **134 363 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 380786442

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 380 786 442							
Etablissement CLINIQUE BELLEDONNE							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	65 613	0	0	65 613
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 ^{èmes}	68 750	0	0	68 750
SOUS-TOTAL MISSION 2				134 363	0	0	134 363
Crédits pluriannuels				134 363	0	0	134 363
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	134 363	0	0	134 363
dont pluriannuel	134 363	0	0	134 363
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	419 616	419 616
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	378 400	378 400
				0	0	798 016	798 016

Arrêté n°2021-18-0679

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

N°FINESS : 420011413

N°SIBC : 5329

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **133 477 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 420011413

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **420 011 413**
Etablissement **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	64 727	0	0	64 727
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	68 750	0	0	68 750
SOUS-TOTAL MISSION 2				133 477	0	0	133 477
Crédits pluriannuels				133 477	0	0	133 477
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	133 477	0	0	133 477
dont pluriannuel	133 477	0	0	133 477
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	419 616	419 616
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	344 000	344 000
				0	0	763 616	763 616

Arrêté n°2021-18-0680

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)

N°FINESS : 420780504

N°SIBC : 5334

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **36 176 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 420780504

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **420 780 504**
 Etablissement **CLINIQUE DU PARC - Saint-Priest-en-Jarez**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	36 176	0	0	36 176
SOUS-TOTAL MISSION 2				36 176	0	0	36 176
Crédits pluriannuels				36 176	0	0	36 176
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	36 176	0	0	36 176
dont pluriannuel	36 176	0	0	36 176
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	213 280	213 280
				0	0	213 280	213 280

Arrêté n°2021-18-0681

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU RENAISON

N°FINESS : 420782310

N°SIBC : 5338

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU RENAISON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **30 856 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 420782310

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **420 782 310**
 Etablissement **CLINIQUE DU RENAISON**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	30 856	0	0	30 856
SOUS-TOTAL MISSION 2				30 856	0	0	30 856
Crédits pluriannuels				30 856	0	0	30 856
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	30 856	0	0	30 856
dont pluriannuel	30 856	0	0	30 856
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	247 680	247 680
				0	0	247 680	247 680



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-18-0682

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BON SECOURS

N°FINESS : 430000109

N°SIBC : 5353

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE BON SECOURS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **18 088 euros** au titre de l'année 2021.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-otp@ars.sante.fr).

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 430000109

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **430 000 109**
Etablissement **CLINIQUE BON SECOURS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	18 088	0	0	18 088
SOUS-TOTAL MISSION 2				18 088	0	0	18 088
Crédits pluriannuels				18 088	0	0	18 088
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	18 088	0	0	18 088
dont pluriannuel	18 088	0	0	18 088
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0683

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HAD 63 - SERVICE HAD

N°FINESS : 630010296

N°SIBC : 5373

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HAD 63 - SERVICE HAD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 630010296

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finances	630010296						
Etablissement	HAD 63 - SERVICE HAD						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	4 000	4 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	4 000	4 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	4 000	4 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				0	0	4 000	4 000
dont pluriannuel				0	0	0	0
dont annuel				0	0	4 000	4 000
<i>*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0684

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

POLE SANTE REPUBLIQUE

N°FINISS : 630780211

N°SIBC : 5377

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLE SANTE REPUBLIQUE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **114 823 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 630780211

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **630 780 211**
Etablissement **POLE SANTE REPUBLIQUE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	114 823	0	0	114 823
SOUS-TOTAL MISSION 2				114 823	0	0	114 823
Crédits pluriannuels				114 823	0	0	114 823
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	114 823	0	0	114 823
dont pluriannuel	114 823	0	0	114 823
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	104 904	104 904
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	275 200	275 200
				0	0	380 104	380 104

Arrêté n°2021-18-0685

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA PLAINE

N°FINESS : 630780369

N°SIBC : 5379

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE LA PLAINE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **27 664 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 630780369

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **630 780 369**
 Etablissement **CLINIQUE DE LA PLAINE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	27 664	0	0	27 664
SOUS-TOTAL MISSION 2				27 664	0	0	27 664
Crédits pluriannuels				27 664	0	0	27 664
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	27 664	0	0	27 664
dont pluriannuel	27 664	0	0	27 664
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0686

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

N°FINESS : 630781839

N°SIBC : 5386

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **131 260 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 630781839

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	630 781 839						
Etablissement	HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	62 510	0	0	62 510
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	68 750	0	0	68 750
SOUS-TOTAL MISSION 2				131 260	0	0	131 260
Crédits pluriannuels				131 260	0	0	131 260
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	131 260	0	0	131 260
dont pluriannuel	131 260	0	0	131 260
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	209 808	209 808
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	206 400	206 400
				0	0	416 208	416 208

Arrêté n°2021-18-0687

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON

N°FINESS : 690022009

N°SIBC : 5414

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690022009

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **690022009**
 Etablissement **AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	8 000	8 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	8 000	8 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	8 000	8 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	8 000	8 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	8 000	8 000

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2021-18-0688

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE NATECIA

N°FINESS : 690022959

N°SIBC : 5415

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE NATECIA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **126 315 euros** au titre de l'année 2021.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690022959

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **690 022 959**
Etablissement **HOPITAL PRIVE NATECIA**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	16 315	0	0	16 315
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	137 500	0	-27 500	110 000
SOUS-TOTAL MISSION 2				153 815	0	-27 500	126 315
Crédits pluriannuels				153 815	0	-27 500	126 315
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	153 815	0	-27 500	126 315
dont pluriannuel	153 815	0	-27 500	126 315
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	314 712	314 712
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	240 800	240 800
				0	0	555 512	555 512



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-18-0689

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

N°FINESS : 690023411

N°SIBC : 4563

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **151 175 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690023411

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	690 023 411						
Etablissement	HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	151 175	0	0	151 175
SOUS-TOTAL MISSION 2				151 175	0	0	151 175
Crédits pluriannuels				151 175	0	0	151 175
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				151 175	0	0	151 175
dont pluriannuel				151 175	0	0	151 175
dont annuel				0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM							
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	350 880	350 880
				0	0	350 880	350 880

Arrêté n°2021-18-0690

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CALYDIAL - IRIGNY

N°FINESS : 690024773

N°SIBC : 5418

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CALYDIAL - IRIGNY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690024773

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **690 024 773**
 Etablissement **CALYDIAL - IRIGNY**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	8 000	8 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	8 000	8 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	8 000	8 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	8 000	8 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	8 000	8 000

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0691

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

N°FINESS : 690780358

N°SIBC : 5435

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **563 330 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690780358

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **690 780 358**
Etablissement **CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	34 580	0	0	34 580
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 ^{èmes}	68 750	0	0	68 750
SOUS-TOTAL MISSION 2				103 330	0	0	103 330
Crédits pluriannuels				103 330	0	0	103 330
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 4-2-4 - Actions de modernisation et de restructuration - Centre de soins non programmés		Pluriannuel	12 ^{èmes}	460 000	0	0	460 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				460 000	0	0	460 000
Crédits pluriannuels				460 000	0	0	460 000
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	563 330	0	0	563 330
dont pluriannuel	563 330	0	0	563 330
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	209 808	209 808
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	240 800	240 800
				0	0	450 608	450 608

Arrêté n°2021-18-0692

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT

N°FINESS : 690780366

N°SIBC : 5436

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **58 520 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690780366

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 690 780 366							
Etablissement CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	58 520	0	0	58 520
SOUS-TOTAL MISSION 2				58 520	0	0	58 520
Crédits pluriannuels				58 520	0	0	58 520
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	58 520	0	0	58 520
dont pluriannuel	58 520	0	0	58 520
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-18-0693

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)

N°FINESS : 690041124

N°SIBC : 8025

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **80 686 euros** au titre de l'année 2021.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690041124

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **690041124**
 Etablissement **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE - MHP**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	80 686	0	0	80 686
SOUS-TOTAL MISSION 2				80 686	0	0	80 686
Crédits pluriannuels				80 686	0	0	80 686
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	80 686	0	0	80 686
dont pluriannuel	80 686	0	0	80 686
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	209 808	209 808
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	756 800	756 800
				0	0	966 608	966 608

Arrêté n°2021-18-0694

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)

N°FINESS : 690780390

N°SIBC : 5437

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **31 033 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690780390

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	690 780 390						
Etablissement	POLYCLINIQUE LYON-NORD - Rillieux						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	31 033	0	0	31 033
SOUS-TOTAL MISSION 2				31 033	0	0	31 033
Crédits pluriannuels				31 033	0	0	31 033
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	31 033	0	0	31 033
dont pluriannuel	31 033	0	0	31 033
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	104 904	104 904
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	316 480	316 480
				0	0	421 384	421 384

Arrêté n°2021-18-0695

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

N°FINESS : 690780499

N°SIBC : 5440

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690780499

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finiss 690 780 499							
Etablissement NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	8 000	8 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	8 000	8 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	8 000	8 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	8 000	8 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	8 000	8 000

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM .*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-18-0696

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°FINESS : 690780648

N°SIBC : 5446

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **62 066 euros** au titre de l'année 2021.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690780648

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **690 780 648**
 Etablissement **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	62 066	0	0	62 066
SOUS-TOTAL MISSION 2				62 066	0	0	62 066
Crédits pluriannuels				62 066	0	0	62 066
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	62 066	0	0	62 066
dont pluriannuel	62 066	0	0	62 066
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	209 808	209 808
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	516 000	516 000
				0	0	725 808	725 808

Arrêté n°2021-18-0697

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)

N°FINESS : 690780655

N°SIBC : 5447

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **16 670 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690780655

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	690 780 655						
Etablissement	HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS - HPEL						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	16 670	0	0	16 670
SOUS-TOTAL MISSION 2				16 670	0	0	16 670
Crédits pluriannuels				16 670	0	0	16 670
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				16 670	0	0	16 670
dont pluriannuel				16 670	0	0	16 670
dont annuel				0	0	0	0
<i>*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	240 800	240 800
				0	0	240 800	240 800



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-18-0698

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE TRENEL

N°FINESS : 690780663

N°SIBC : 5448

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE TRENEL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **41 230 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690780663

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	690 780 663						
Etablissement	CLINIQUE TRENEL						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	41 230	0	0	41 230
SOUS-TOTAL MISSION 2				41 230	0	0	41 230
Crédits pluriannuels				41 230	0	0	41 230
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				41 230	0	0	41 230
dont pluriannuel				41 230	0	0	41 230
dont annuel				0	0	0	0
<i>*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	137 600	137 600
				0	0	137 600	137 600

Arrêté n°2021-18-0699

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

INFIRMERIE PROTESTANTE

N°FINESS : 690793468

N°SIBC : 5460

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INFIRMERIE PROTESTANTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **78 026 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690793468

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	690 793 468						
Etablissement	INFIRMERIE PROTESTANTE						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	78 026	0	0	78 026
SOUS-TOTAL MISSION 2				78 026	0	0	78 026
Crédits pluriannuels				78 026	0	0	78 026
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				78 026	0	0	78 026
dont pluriannuel				78 026	0	0	78 026
dont annuel				0	0	0	0
<i>*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	209 808	209 808
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	275 200	275 200
				0	0	485 008	485 008

Arrêté n°2021-18-0700

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

N°FINESS : 690807367

N°SIBC : 5471

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **66 070 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690807367

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **690807367**
Etablissement **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	38 570	0	0	38 570
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	27 500	0	0	27 500
SOUS-TOTAL MISSION 2				66 070	0	0	66 070
Crédits pluriannuels				66 070	0	0	66 070
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	66 070	0	0	66 070
dont pluriannuel	66 070	0	0	66 070
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	350 880	350 880
				0	0	350 880	350 880

Arrêté n°2021-18-0701

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

N°SIBC : 5474

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **103 296 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 730004298

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	730 004 298						
Etablissement	HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	103 296	0	0	103 296
SOUS-TOTAL MISSION 2				103 296	0	0	103 296
Crédits pluriannuels				103 296	0	0	103 296
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				103 296	0	0	103 296
dont pluriannuel				103 296	0	0	103 296
dont annuel				0	0	0	0
<i>*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	275 200	275 200
				0	0	275 200	275 200

Arrêté n°2021-18-0702

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE

N°FINESS : 740014345

N°SIBC : 5495

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **65 626 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 740014345

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 740 014 345							
Etablissement HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	38 126	0	0	38 126
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	27 500	0	0	27 500
SOUS-TOTAL MISSION 2				65 626	0	0	65 626
Crédits pluriannuels				65 626	0	0	65 626
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	65 626	0	0	65 626
dont pluriannuel	65 626	0	0	65 626
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	454 080	454 080
				0	0	454 080	454 080

Arrêté n°2021-18-0703

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE D'ARGONAY

N°FINESS : 740780416

N°SIBC : 5503

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE D'ARGONAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **43 269 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 740780416

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **740 780 416**
Etablissement **CLINIQUE D'ARGONAY**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	43 269	0	0	43 269
SOUS-TOTAL MISSION 2				43 269	0	0	43 269
Crédits pluriannuels				43 269	0	0	43 269
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	43 269	0	0	43 269
dont pluriannuel	43 269	0	0	43 269
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0704

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE GENERALE D'ANNECY

N°FINESS : 740780424

N°SIBC : 5504

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE GENERALE D'ANNECY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **81 586 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 740780424

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **740 780 424**
Etablissement **CLINIQUE GENERALE D'ANNECY**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{èmes}	54 086	0	0	54 086
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{èmes}	27 500	0	0	27 500
SOUS-TOTAL MISSION 2				81 586	0	0	81 586
Crédits pluriannuels				81 586	0	0	81 586
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	81 586	0	0	81 586
dont pluriannuel	81 586	0	0	81 586
dont annuel	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PSE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PSE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	350 880	350 880
				0	0	350 880	350 880

Arrêté n°2021-18-0705

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE CHATILLON

N°FINESS : 010010171

N°SIBC : 8060

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE CHATILLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **20 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 010010171

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess **010010171**
Etablissement **CLINIQUE DE CHATILLON**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	20 000	20 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	20 000	20 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	20 000	20 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	20 000	20 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	20 000	20 000

**Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0706

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES

N°FINESS : 150002608

N°SIBC : 5258

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 150002608

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	150002608						
Etablissement	CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	15 000	15 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	15 000	15 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	15 000	15 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				0	0	15 000	15 000
dont pluriannuel				0	0	0	0
dont annuel				0	0	15 000	15 000
<i>*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0707

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES

N°FINESS : 430000182

N°SIBC : 1335

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 430000182

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess	430 000 182						
Etablissement	CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES						
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	15 000	15 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	15 000	15 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	15 000	15 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021				0	0	15 000	15 000
dont pluriannuel				0	0	0	0
dont annuel				0	0	15 000	15 000
<i>*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>							
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0

Arrêté n°2021-18-0708

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CLINIQUE IRIS (Marcy l'Etoile)

N°FINESS : 690803044

N°SIBC : 5410

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE IRIS (Marcy l'Etoile) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 000 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « finances, performance
et investissements »,

Raphaël BECKER

Finess : 690803044

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

Finess 690 803 044							
Etablissement CLINIQUE IRIS - Marcy l'Etoile							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	15 000	15 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	15 000	15 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	15 000	15 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021	0	0	15 000	15 000
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	15 000	15 000

**Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-18-0032

Portant modification de la fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE D'ARGONAY
N°FINESS : EJ 740000112 ET 740780416**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Vu l'arrêté N° 2021-18-0011 du DGARS du 21 avril 2021 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du DGARS susvisé est modifié comme suit :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la CLINIQUE D'ARGONAY est de **23 985,40 euros** au titre de de la période septembre-décembre 2020.

Article 2

La nouvelle décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

Le montant fixé à l'article 1er est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le **26 MAI 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

INUS IAM 3

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : CLINIQUE D'ARGONAY

N°FINISS : EJ 740000112 ET 740780416

Période concernée : Septembre-décembre 2020

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé	Prénom professionnel de santé	Montant du Montant de pour VACATIONS.	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10002479813	74103685904	DESTRUMELLE	Nicolas	4 545,00 €	1 937,50 €	6 482,50 €
10004401807	74114704502	MULLER	Nelly	52,00 €	437,50 €	489,50 €
10002307790	74104197403	GONIN	Xavier	52,00 €	437,50 €	489,50 €
10000824804	74103361702	THIRY	Christophe	0,00 €	150,00 €	150,00 €
10100829513	74111642002	REVERDY	Fabien	1 859,94 €	712,50 €	2 572,44 €
10002304763	74111517403	RACHENNE	Virginie	0,00 €	300,00 €	300,00 €
10003095139	741029086	ROULLET	Pascal	504,00 €	150,00 €	654,00 €
10003131967	74103341901	DE LA GICLAIS	Bertrand	0,00 €	150,00 €	150,00 €
10001566883	74104739302	CATINOIS	Marie-Line	1 750,00 €	437,50 €	2 187,50 €
10005188882	74100228103	LIENHART-ROBERT	Anne-Sophie	900,00 €	150,00 €	1 050,00 €
10003097390	741036404	PERRIN	Caroline	1 757,94 €	300,00 €	2 057,94 €
10003095824	74103032403	CIMADOMO	Christophe	900,00 €	300,00 €	1 200,00 €
10003095428	74102968003	MANSOUR	Philippe	514,52 €	150,00 €	664,52 €
10004395173	74174690308	TANTIN	Arnaud	0,00 €	150,00 €	150,00 €
10002296142	74124282002	CHANEZ	Arnaud	0,00 €	150,00 €	150,00 €
10003879680	74103047208	SANZARI	Raphael	900,00 €	150,00 €	1 050,00 €
10100547925	74171786208	VUACHET	Delphine	0,00 €	150,00 €	150,00 €
10100805489	74120038008	PORTAL	Alix	900,00 €	0,00 €	900,00 €
10003092102	74102331102	YVERNAY	Roxane	0,00 €	137,50 €	137,50 €
10003095329	741029425	ROUSSIÈRE	Georges	1 800,00 €	1 200,00 €	3 000,00 €

Arrêté N° 2021-18-0028

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période septembre-décembre 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE TRENEL
N°FINESS : EJ 690000385 ET 690780663

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

ARRÊTE

Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la CLINIQUE TRENEL est de **20 700,00 euros** au titre de de la période septembre-décembre 2020.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le montant fixé à l'article 1er est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le **26 MAI 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins;

Igor BUSSCHAERT

1585 IAM 23

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : CLINIQUE TRENEL
 N°FINESS : EJ 690000385 ET 690780663
 Période concernée : Septembre-décembre 2020

N°RPPS	N°AM	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Montant pour VACATIONS	Montant total pour ASTREINTES	Montant total à verser fixé en €
10100404424	69100520100	VALLEIX	Baptiste	2 400,00 €	600,00 €	3 000,00 €
10003014932	69121334200	CHARRET	Françoise	1 800,00 €	1 050,00 €	2 850,00 €
10003049417	69108555900	CHAMBRIER	Gérald	1 200,00 €	900,00 €	2 100,00 €
10100822054	69102378200	AKNIN	Sylvain	2 400,00 €	600,00 €	3 000,00 €
10100808459	69104527200	BERSOT	Yannick	1 800,00 €	450,00 €	2 250,00 €
10002480068	69212799700	LAUVERJAT	Fabrice	1 200,00 €	900,00 €	2 100,00 €
10003122628	69116022000	GIANNELLONI	Cyrille	1 800,00 €	1 050,00 €	2 850,00 €
10100275972	69100063200	AUBERT	Edouard	1 800,00 €	750,00 €	2 550,00 €

